

Arrêt

n° 181 246 du 25 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. BUYTAERT, avocat, et A. E. BAFOLO attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne et d'origine zerma. Vous êtes né le 1er janvier 1994 et avez vécu dans le village de Koulou Koirey. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'avez pas été scolarisé. Depuis 2006, vous travaillez chez [Y. T.] comme berger. Vous y êtes logé et blanchi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Un jour de l'année 2012, comme à votre habitude, vous allez faire paître un cheptel de 350 bêtes à proximité de Koulou Koirey, avec vos trois collègues, [M.], [Z.] et [I.]. Afin de gagner un peu d'argent, [M.] et vous vous rendez sur le marché pour transporter des marchandises. A votre retour, à la fin de

l'après-midi, vous constatez qu'il manque une partie du bétail et que vos deux autres compagnons sont absents. Vous vous mettez à rechercher les animaux et rencontrez [Z.] et [I.] qui étaient partis de leur côté. Vous leur racontez que des bêtes ont disparu. Au décompte, il ne reste que 280 animaux sur 350. Vos recherches pour les retrouver ayant été infructueuses, vous informez votre patron. Celui-ci vous dit que vous devez ramener les bêtes ou rembourser leur valeur. Après quelques jours, sans suite quant à sa demande, [Y.] vous attache et vous enferme un à un dans une chambre de la maison. Alors que vous êtes séquestrés, il emmène deux d'entre vous, [M.] et [Z.]. Vous entendez des cris qui, après un moment, cessent soudainement. Votre patron vous annonce ensuite que le lendemain, ce sera votre tour. La nuit même, le fils de [Y.], [H.], vous libère. Vous prenez la fuite à bord d'un camion allant à Niamey. [I.] et vous y travaillez une journée en vue de récolter l'argent pour payer un ticket de bus vers le Mali. Vous restez trois jours au Mali et vous rendez ensuite tous les deux en Algérie. Vous vous séparez alors d'[I.] qui souhaite poursuivre son chemin vers la Lybie. Vous séjournez un mois dans différentes villes d'Algérie et vous passez ensuite la frontière vers le Maroc. Vous y restez plus d'un an et faites plusieurs tentatives pour gagner l'Europe. Le 28 mai 2014, vous parvenez à traverser et gagnez l'Espagne. Vous êtes notamment hébergé dans un centre d'accueil puis dans une église. Vous quittez l'Espagne en raison de vos mauvaises conditions de vie et de la langue que vous ne connaissez pas. Le 21 mai 2015, vous prenez un bus qui vous emmène en Belgique où vous demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous n'établissez pas de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments qui empêchent d'en établir la crédibilité.

Notons d'abord que vos déclarations sont lacunaires en ce qui concerne vos collègues et compagnons d'infortune. Ainsi, quand il vous est demandé de parler d'eux, vous vous contentez de citer leurs prénoms et dites ne connaître que le nom de famille d'[I.]. Il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de tenir des propos plus circonstanciés sur vos compagnons, avec qui, de surcroît, vous dites avoir vécu durant six ans (audition CGRA 13.09.2016, p.8). Votre méconnaissance les concernant porte d'emblée atteinte à votre crédibilité générale.

Encore, les déclarations que vous avez faites au sujet de votre enfermement et de la mort supposée de vos deux compagnons ne sont pas crédibles. Vos déclarations sont à ce point vagues et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués. En effet, vous expliquez que votre patron vous a attachés puis enfermés tous les quatre dans une pièce, un après l'autre. Interrogé sur le fait qu'un homme d'environ 45 ans réussisse ainsi à vous affronter tous les quatre, vous et vos collègues, et confronté au peu de vraisemblance de votre incapacité à lui résister, vous dites brièvement : « Il est plus fort que nous » (audition CGRA 13.09.2016, p. 9). Votre explication et votre manque de précision sur la manière dont votre patron est parvenu seul à vous ligoter et à vous séquestrer ne convainquent nullement le Commissariat général.

Il en va de même concernant les propos que vous tenez sur votre libération par le fils de votre patron, [H.]. Ici encore, vous ne parvenez pas à détailler de manière circonstanciée les événements qui ont engendré votre fuite. Quand des détails vous sont demandés, vous dites que le fils de votre patron, qui est aux études, vous a détachés durant la nuit en l'absence de son père et vous a dit de fuir car il ne savait pas si vos collègues étaient encore en vie (audition CGRA 13.09.2016, p. 9). Il ne s'agit là nullement de propos reflétant un sentiment de vécu dans votre chef.

Aussi, vous dites qu'[H.] vous a libérés en disant qu'il ne savait pas si vos amis étaient morts ou en vie, qu'il ne savait pas s'ils allaient s'en sortir. Quand plus de précisions vous sont demandées sur le sort de vos collègues, vous dites qu'[H.] a dit qu'il ne savait pas si vos collègues étaient en vie et que vous-même n'avez pas demandé car vous craigniez pour vos vies (audition CGRA 13.09.2016, p. 9).

Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne posiez aucune question sur le sort de vos collègues avec qui vous avez été enfermé et que vous connaissiez depuis 6 ans.

Les éléments précités empêchent le Commissariat général de croire en la véracité des faits que vous déclarez avoir subis.

Deuxièmement, à considérer les faits de persécution invoqués comme établis -quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous n'avez fait aucune démarche en vue de bénéficier de la protection des autorités de votre pays.

Vous déclarez craindre des persécutions venant uniquement d'un acteur non-étatique, à savoir votre employeur. Or, il n'est pas établi que vous n'auriez pas pu trouver une solution à votre problème auprès des autorités de votre pays. Aussi, interrogé sur la possibilité d'une protection des autorités nigériennes, vous vous contentez de dire : « On n'a pas demandé » (audition CGRA 13.09.2016, p. 9). Lorsque la question vous est posée une seconde fois de savoir si vous auriez pu vous rendre à la police afin de demander une protection, vous déclarez que cela ne vous est pas venu à l'esprit (audition CGRA 13.09.2016, p. 12). Si vous déclarez de façon succincte que votre patron, [Y. T.], commerçant de bétail, était craint dans le village et qu'il travaillait avec les autorités, il ne ressort pas de la lecture de l'audition que cet homme disposait de tout pouvoir pour vous poursuivre et d'une influence telle que vous ne pouviez pas requérir la protection des autorités. En effet, quand plus de précision vous sont demandées sur ses relations avec les autorités, vous répondez de manière laconique qu'il rendait visite à des notables du village (audition CGRA 13.09.2016, p. 7). Cela n'est pas suffisant pour convaincre le Commissariat général.

Relevons que vous n'avez tenté aucune démarche de quelque nature que ce soit auprès de vos autorités nationales vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte particulière. Une chose est de constater que l'on a porté plainte et que cette démarche se révèle inefficace, une autre est d'estimer d'emblée que porter plainte ne sert à rien.

Or, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, le Commissariat général estime qu'il vous appartiendrait, à tout le moins, de solliciter la protection des autorités de votre pays. Rappelons que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous introduisez une demande d'asile trois ans après les faits allégués.

Ainsi, vous déclarez vous-même que les faits invoqués se sont passés en 2012, que vous quittez le pays le lendemain de votre fuite et que vous vous rendez au Mali, en Algérie, au Maroc et en Espagne. A aucun moment, vous n'entamez de quelconques démarches en vue de bénéficier d'une protection. Alors que vous entrez sur le territoire européen, en Espagne plus précisément, le 28 mai 2014, vous n'entrez toujours aucune action pour trouver une protection. Confronté à ce fait, vous dites ignorer que vous deviez vous rendre auprès des autorités compétentes pour faire une demande d'asile. Interrogé sur la possibilité de vous présenter à d'autres instances, vous répondez laconiquement ne pas savoir (audition CGRA 13.09.2016, p. 11). Alors que vous dites venir en Europe pour sauver votre vie, vous ne demandez aucune aide. Le Commissariat général considère que votre attitude est incompatible avec la crainte que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Aussi, vous expliquez venir en Belgique seul sans avoir eu connaissance de la destination précise, précisant que le billet de transport a été acheté par un tiers (idem). C'est pourtant le jour même de votre arrivée en Belgique, le 21 mai 2015, que vous introduisez votre demande d'asile.

Vous expliquez avoir rencontré deux noirs à la descente du bus à qui vous avez expliqué vos problèmes et qui vous ont conduit aux autorités afin d'introduire votre demande d'asile (audition CGRA 13.09.2016, p. 12). Cette justification ne parvient nullement à convaincre le Commissariat général qui ne peut pas

croire que vous vous confiez à deux inconnus le jour de votre arrivée en Belgique alors que vous n'avez demandé aucune aide depuis les faits. Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que votre demande d'asile tardive est incompatible avec la crainte que vous alléguiez à la base de celle-ci et achève de ruiner la crédibilité des faits que vous déclarez avoir vécus au Niger en 2012.

Enfin, quatrième, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Le certificat médical, s'il précise que vous présentez des cicatrices sur le flanc gauche, les omoplates et la main gauche, ne permet pas de conclure que celles-ci auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, cette pièce n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 en 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ; de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir à la motivation matérielle ; de l'interdiction de l'arbitraire ; du principe de diligence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" (ci-après dénommée "la loi"), que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale pour plusieurs raisons. Ainsi, elle relève notamment que le requérant pouvait bénéficier d'une protection effective dans son pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6. Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante n'exprime une crainte qu'à l'égard d'agents non étatiques, à savoir son patron, T. Y. (audition du 13 septembre 2016).

4.7. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

«Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.8. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant de la décision querellée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel de la demande, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement la décision entreprise.

4.9. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dans un arrêt n°221.449 du 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer que les autorités nigériennes ne peuvent ou ne veulent le protéger.

Il convient dès lors à examiner si la partie requérante démontre valablement qu'elle ne peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

La partie requérante avance qu'il « *ne pouvait pas se rendre aux autorités nationales puisque ces derniers ne sont pas en mesure de lui protéger et il est connu que les autorités nationales nigériennes n'interviennent pas* » (Requête, page 14). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a tenté aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités, se contentant d'invoquer que cela ne lui était pas venu à l'esprit, qu'il ne pensait qu'à fuir (audition du 13 septembre 2016, page 12).

De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, lors de sa fuite, est passé par Niamey et y a travaillé pour récolter l'argent nécessaire à la poursuite de son voyage. Questionné à l'audience à propos de la raison pour laquelle il ne lui est pas possible de s'établir à Niamey, le requérant déclare que son patron va l'y retrouver, sans toutefois donner plus d'informations sur la façon dont il y parviendrait. Il affirme par ailleurs ne pouvoir s'y installer car il n'y connaît personne et dormait la nuit au marché.

Or, selon l'article 48/5§3 de la loi sur les étrangers :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine

conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales. Par ailleurs, il a eu accès à cette ville lors de sa fuite et y a trouvé immédiatement un travail qui lui a permis de récolter l'argent nécessaire à la poursuite de son voyage. Enfin, le requérant n'avance aucun élément étayé et pertinent permettant de penser qu'il ne pouvait s'y établir.

En conséquence, le Conseil estime qu'il existe pour le requérant une alternative de fuite interne à Niamey.

4.11. Le Conseil estime encore qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est susceptible d'être envisagée.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Cependant, le Conseil ne peut que constater, comme établi *supra*, qu'en toutes hypothèses, il n'est aucunement démontré que la partie requérante serait dans l'impossibilité de se placer sous la protection des autorités nigériennes. Il en résulte que l'article 48/7 ne saurait trouver application.

4.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En effet, la seule information à laquelle fait référence la requête ne permet pas d'infirmer les conclusions que tire la partie défenderesse de l'ensemble des informations contenues dans le document COI Focus Niger –Situation sécuritaire du 23 mai 2016.

4.13. Le Conseil estime que le certificat médical déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande n'est aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

4.14. La partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que : « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une*

atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.15. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions.

5. Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser de tels dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN